PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0259(CNS)

12.7.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
(COM(2005)0649 – C6-0079/2006 – 2005/0259(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur (*): Genowefa Grabowska

(*) Commissions associées – article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....27

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
(COM(2005)0649 – C6-0079/2006 – 2005/0259(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0649),

– vu l'articles 61, point c) et l'article 67, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0079/2006),

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

– vu les articles 51 et 35 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2007),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Visa 1
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c) ***et son article 67, paragraphe 2***,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

Justification

Lorsqu'elle a été consultée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au sujet de la base juridique de la proposition de règlement, la commission des affaires juridiques a considéré que la proposition devait être traitée dans le cadre de la procédure de codécision.

Amendement 2
Visa 3

vu l'avis du Parlement européen,	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement au visa 1.

Amendement 3
Visa 4 bis (nouveau)

	statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

Justification

Voir la justification de l'amendement au visa 1.

Amendement 4
Considérant 9

(9) Le champ d'application du règlement doit s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant ***des relations*** de famille ou des relations qui produisent des effets similaires, et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments.	(9) Le champ d'application du règlement doit s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant ***d'une relation*** de famille***, de parenté, de mariage ou d'alliance,*** ou des relations qui produisent des effets similaires, ***comme les partenariats civils,*** et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments. ***De telles obligations devraient être interprétées dans le sens le plus large possible comme comprenant, en particulier, l'ensemble des injonctions relatives aux paiements périodiques, au paiement de sommes forfaitaires ainsi qu'au transfert de propriété et à l'aménagement du droit de***

propriété, fixées sur la base des besoins et des ressources respectifs des parties.

Justification

Il est nécessaire d'éclairer le sens et la portée de l'expression "obligations alimentaires". Il est important de préciser que les partenariats civils et les partenariats entre couples du même sexe sont également concernés.

Amendement 5
Considérant 10

(10) Les règles relatives à la compétence internationale diffèrent quelque peu de celles actuellement applicables, telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001. Afin d'assurer au mieux la défense des intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, ces règles doivent être clarifiées et couvrir désormais toutes les hypothèses dans lesquelles il existe un lien suffisant entre la situation des parties et un État membre. ***La résidence habituelle du défendeur dans un État non membre de l'Union européenne ne doit plus être une cause d'exclusion des normes communautaires et plus aucun renvoi à la loi nationale ne doit désormais être envisagé.***	(10) Les règles relatives à la compétence internationale diffèrent quelque peu de celles actuellement applicables, telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001. Afin d'assurer au mieux la défense des intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, ces règles doivent être clarifiées et couvrir désormais toutes les hypothèses dans lesquelles il existe un lien suffisant entre la situation des parties et un État membre.

Justification

Compte tenu de la négociation de la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille dans le cadre de la Conférence de La Haye, à laquelle la Communauté européenne a adhéré le 3 avril 2007, il convient de supprimer cette phrase.

Amendement 6
Considérant 11

(11) Les parties doivent pouvoir choisir d'un commun accord le tribunal compétent, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur, afin d'assurer la	(11) Les parties doivent pouvoir choisir d'un commun accord le tribunal compétent, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur, afin d'assurer la

protection de la "partie faible".	protection de la "partie faible". ***La juridiction saisie doit s'assurer que toute prorogation de compétence a été librement convenue après l'obtention d'un conseil juridique indépendant et qu'elle prend en compte la situation des parties au moment de la procédure. Tout accord d'élection de for doit être conclu par écrit.***

Justification

Il est important que la juridiction saisie s'assure elle-même que tout accord d'élection de for a été librement convenu après l'obtention d'un conseil juridique et est toujours pertinent compte tenu de la situation des parties au moment où la procédure a lieu.

Amendement 7
Considérant 14

(14) La loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments doit ***demeurer prédominante***, comme dans les instruments internationaux existants, mais la loi du for ***doit venir en second rang, car elle permet souvent, dans ce domaine particulier, de régler les litiges*** de façon plus simple, plus rapide et moins coûteuse.	(14) La loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments doit ***être dominante***, comme dans les instruments internationaux existants, bien que la loi du for ***peut être appliquée, même lorsqu'elle n'est pas la loi du lieu de résidence habituel du créancier, si elle permet que les litiges en la matière soient résolus de manière équitable*** de façon plus simple, plus rapide et moins coûteuse ***et qu'aucun élément ne fait apparaître une élection de for abusive***.

Justification

L'objectif du règlement de permettre aux créanciers d'aliments d'obtenir facilement une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre serait contrarié en cas d'adoption d'une solution qui obligerait les juridictions à appliquer la loi étrangère alors que le litige pourrait être résolu de manière plus simple, rapide et moins onéreuse au moyen de l'application de la loi du for. L'application de la loi étrangère tend à prolonger les procédures et à générer des coûts dans des procédures qui ont souvent un caractère urgent et dans lesquelles les parties n'ont pas nécessairement des moyens financiers importants. En outre, dans certaines affaires, l'application de la loi du pays de résidence habituel du créancier peut aboutir à un résultat indésirable, par exemple dans le cas où une créancière demande une décision accordant des aliments dans le pays dont elle est une ressortissante ayant cherché refuge après avoir quitté le pays dans lequel elle avait eu sa résidence habituelle avec son mari de même nationalité, qui est toujours résident de ce pays.

Compte tenu de ces motifs, cet amendement prévoit l'application discrétionnaire de la loi du

for, tout en empêchant la "course au plus offrant".

Amendement 8
Considérant 15

(15) Lorsque ***aucune des deux lois précitées ne permet au*** créancier d'obtenir des aliments du débiteur, il doit demeurer possible d'appliquer la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des ***liens*** étroits***. Il peut s'agir***, en particulier, mais pas seulement, du pays de la nationalité commune des parties.	(15) Lorsque ***la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments ou la loi de la juridiction saisie ne permet pas au*** créancier ***d'aliments*** d'obtenir des aliments du débiteur ***ou s'il serait inéquitable ou inapproprié d'appliquer cette loi***, il doit demeurer possible d'appliquer la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des ***rapports*** étroits, en particulier, mais pas seulement, ***celle*** du pays de la nationalité commune des parties.

Justification

Cet amendement permet, afin d'éviter également le choix de la loi la plus avantageuse, l'application d'une loi autre que celle du pays de résidence habituelle du créancier d'aliments ou que celle de la cour saisie.

Amendement 9
Considérant 16

(16) Les parties doivent être autorisées, sous certaines conditions, à choisir la loi applicable. Elles doivent ainsi pouvoir choisir la loi du for pour les besoins d'une procédure. En outre, elles doivent pouvoir convenir de la loi applicable par des accords préalables à tout litige, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires autres que celles qui sont dues à des enfants ou à des adultes vulnérables; par ailleurs, leur choix doit être limité à la désignation de certaines lois seulement.	(16) Les parties doivent être autorisées, sous certaines conditions, à choisir la loi applicable. Elles doivent ainsi pouvoir choisir la loi du for pour les besoins d'une procédure. En outre, elles doivent pouvoir convenir de la loi applicable par des accords préalables à tout litige, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires autres que celles qui sont dues à des enfants ou à des adultes vulnérables; par ailleurs, leur choix doit être limité à la désignation de certaines lois seulement. ***La juridiction saisie doit s'assurer que tout choix de la loi applicable a été convenu après l'obtention d'un conseil juridique indépendant. Tout accord d'élection de for doit être conclu par écrit.***

Amendement 10
Considérant 17

(17) Le débiteur doit être protégé contre l'application de la loi désignée dans des hypothèses où la relation de famille qui justifie l'obtention des aliments n'est pas unanimement considérée comme étant digne d'être privilégiée. Tel pourrait être le cas notamment des relations entre collatéraux ou entre alliés, des obligations alimentaires des descendants à l'égard de leurs ascendants, ou du maintien du devoir de secours après la dissolution du mariage.	***supprimé***

Justification

Ce considérant est imprécis et semble enfreindre le principe de reconnaissance mutuelle et être discriminatoire. En outre, le fait que l'amendement du rapporteur pour avis à l'article 20 préserve l'exception d'ordre public semble rendre un tel considérant inutile.

Amendement 11
Considérant 18 bis (nouveau)

	(18 bis) Le traitement de certaines catégories particulières de données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un parti politique ou un syndicat, l'orientation sexuelle ou l'état de santé ne devrait être possible que s'il est absolument nécessaire et proportionné dans le cadre d'une affaire spécifique et avec des sauvegardes spécifiques.

Amendement 12
Considérant 19

(19) Une fois rendue dans un État membre, une décision en matière d'obligations alimentaires doit pouvoir être exécutée rapidement et efficacement dans n'importe quel autre État membre. Les créanciers d'aliments doivent bénéficier, en particulier,	(19) ***L'objectif du présent règlement est d'introduire des procédures qui produisent des résultats et qui sont accessibles, rapides, efficaces, peu coûteuses, réactives et équitables.*** Une fois rendue dans un État membre, une décision en matière

de prélèvements à la source effectués sur les salaires et comptes bancaires des débiteurs.	d'obligations alimentaires doit pouvoir être exécutée rapidement et efficacement dans n'importe quel autre État membre. Les créanciers d'aliments doivent bénéficier, en particulier, de prélèvements à la source effectués sur les salaires et comptes bancaires des débiteurs. ***Il convient d'encourager les moyens d'exécution inédits et efficaces des décisions en matière d'aliments.***

Justification

Le règlement devrait, tout comme le projet de Convention de La Haye, viser l'objectif de promouvoir des procédures accessibles, rapides, efficaces, peu coûteuses, réactives et équitables.

L'exécution des décisions alimentaires soulève des difficultés dans de nombreuses juridictions. Les États membres devraient donc sérieusement envisager de nouveaux moyens d'exécution qui se sont révélés efficaces dans des juridictions de pays n'appartenant pas à l'UE, comme la confiscation de permis de conduire.

Amendement 13
Considérant 22

(22) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect de la vie privée et familiale, la protection des données personnelles, le respect des droits de l'enfant et les garanties d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 7, 8, 24 et 47 de la Charte.	(22) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect de la vie privée et familiale, la protection des données personnelles, le respect des droits de l'enfant et les garanties d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 7, 8, 24 et 47 de la Charte. ***Dans le cadre de l'application du présent règlement, il convient de prendre en compte les articles 3 à 27 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui prévoient que*** ***- dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;***

- tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social;

- c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant, et que

- les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, en particulier si ces personnes vivent dans un État autre que celui de l'enfant.

Justification

Il convient de tenir compte des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations unies.

Amendement 14
Considérant 23

(23) ***Conformément à l'article 2 de*** la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[1]***, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision.***	(23) ***Il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées conformément à*** la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[1].
[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.	[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. ***Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).***

Justification

Les dispositions de comitologie ont été adaptées pour tenir compte de la modification de la décision "comitologie" de 1999. Voir également les amendements aux articles 50 et 51.

Amendement 15
Considérant 24

(24) Le présent règlement doit se substituer aux instruments communautaires adoptés précédemment et couvrant le même domaine. Il ***doit*** avoir primauté, en outre, sur les autres instruments internationaux applicables en la matière entre les États membres, afin d'unifier et de simplifier les normes juridiques en vigueur.	(24) Le présent règlement doit se substituer aux instruments communautaires adoptés précédemment et couvrant le même domaine. Il ***devrait*** avoir primauté, en outre, sur les autres instruments internationaux applicables en la matière entre les États membres, afin d'unifier et de simplifier les normes juridiques en vigueur. Il devrait être compatible. ***Il devrait être compatible avec la prochaine Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.***

Justification

Il est important de préciser que le règlement vise à être compatible avec la prochaine Convention de La Haye.

Amendement 16
Article 1, paragraphe 1

1. Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant ***des relations*** de famille ou des relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires.	1. Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant ***d'une relation*** de famille***, de parenté, de mariage ou d'alliance,*** ou des relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires***, comme les partenariats civils***.

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 9.

Amendement 17
Article 2, point 8

(8) "créancier" toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus;	(8) "créancier" toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ***ou un organisme public qui assume la position du créancier aux fins d'exécution***;

Amendement 18
Article 2, point 9

(9) "débiteur" toute personne physique qui doit des aliments ou à qui sont réclamés des aliments.	(9) "débiteur" toute personne physique qui doit des aliments ou à qui sont réclamés des aliments ***ou un organisme public qui a pris à sa charge l'obligation du débiteur d'aliments envers le créancier,***

Amendement 19
Article 2, point 9 bis (nouveau)

	(9 bis) "action relative à l'état des personnes" toute action en matière de divorce, de séparation légale, d'annulation de mariage ou en établissement de filiation.

Justification

Il est nécessaire de préciser ce que recouvre l'expression: "action relative à l'état des personnes". La définition coïncide avec celle de compétence qui est contenue dans le règlement n° 2201/2003, mais est étendue afin d'inclure les actions en établissement de filiation.

Amendement 20
Article 3, point c)

c) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action, ***sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou***	c) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action,

Justification

Cette limitation ne semble pas avoir de fins utiles.

Amendement 21
Article 3, point d)

d) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale, au sens du règlement (CE) n° 2201/2003, lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action.	d) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale, au sens du règlement (CE) n° 2201/2003, lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action ***et que les actions en responsabilité parentale sont déjà en instance devant cette juridiction ou sont formées devant celle-ci en même temps qu'une demande d'aliments***.

Justification

Cette clarification paraît nécessaire.

Amendement 22
Article 4, paragraphe 2

2. Une convention attributive de juridiction est conclue par écrit. ***Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.***	2. Une convention attributive de juridiction est conclue par écrit.

Justification

Cette disposition est trop vague: elle pourrait par exemple concerner un échange de courriels.

Amendement 23
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La juridiction saisie doit s'assurer que toute prorogation de compétence a été librement convenue après l'obtention d'un conseil juridique indépendant et qu'elle prend en compte la situation des parties au moment de la procédure.

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 11.

Amendement 24
Article 6, point b)

b) lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle commune des époux, si cette résidence habituelle était encore établie moins d'un an avant l'introduction de l'instance.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 25
Article 10, alinéa 1 bis (nouveau)

	Si les actions en prestation d'aliments ont été formées au titre de mesures provisoires, les articles 7 et 8 ne sauraient avoir pour effet que la loi applicable à la demande de mesures provisoires s'applique nécessairement à toute demande ultérieure d'aliments ou de modification de prestation alimentaire introduite en rapport avec une procédure au fond de divorce, d'annulation de mariage ou partenariat civil, ou de séparation légale.

Justification

En l'absence d'une telle disposition, il pourrait être décidé que si une femme demande une pension alimentaire au titre de mesures provisoires dans un pays A, où elle a trouvé refuge, la loi du pays A doit s'appliquer à l'ensemble des questions liées aux obligations alimentaires découlant d'une procédure de divorce introduite ultérieurement dans un pays B, son pays d'origine où elle réside légalement avec son conjoint.

Amendement 26
Article 13

1. La loi du pays dans lequel le créancier a sa résidence habituelle régit les obligations	1. La loi du pays dans lequel le créancier a sa résidence habituelle régit les obligations

alimentaires.	alimentaires.
2. La loi du for s'applique:	2. La loi du for s'applique:
a) ***lorsqu'en vertu de la loi désignée conformément au paragraphe 1 le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur***, ou	a) ***lorsqu'elle est la loi du pays de la résidence habituelle du créancier***, ou
b) lorsque le créancier ***en fait la demande et qu'il s'agit de la loi du pays dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle***.	b) lorsque le créancier ***n'est pas en mesure d'obtenir des aliments du débiteur au titre de la loi du pays de la résidence habituelle du créancier, ou***
	c) sauf si le créancier présente une autre demande et que la juridiction établit qu'il ou elle a obtenu un conseil juridique indépendant sur la question, lorsqu'il s'agit de la loi du pays de la résidence habituelle du débiteur.
3. ***Lorsque aucune des lois désignées conformément aux paragraphes précédents ne permet au créancier d'obtenir d'aliments du débiteur et lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'obligation alimentaire présente des liens étroits avec un autre pays, en particulier celui de la nationalité commune du créancier et du débiteur; dans ce cas, la loi du pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits s'applique***.	3. ***Nonobstant le paragraphe 1, la loi du for peut être appliquée, même lorsqu'elle n'est pas la loi du pays de la résidence habituelle du créancier, lorsqu'elle permet que les litiges en matière de pensions alimentaires soient résolus équitablement d'une manière plus simple, plus rapide et moins onéreuse et qu'aucune recherche abusive de la loi la plus avantageuse n'a été établie.***
	4. Autrement, lorsque la loi du pays de la résidence habituelle du créancier ou la loi du for ne permettent pas au créancier d'obtenir des aliments du débiteur ou s'il serait inéquitable ou inapproprié d'appliquer cette loi, les obligations alimentaires sont régies par la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits. Il peut s'agir, en particulier, mais pas seulement, de celle du pays de la nationalité commune du créancier et du débiteur.

Justification

Voir les justifications des amendements aux considérants 14 et 15.

Amendement 27
Article 14, alinéa 1 bis (nouveau)

	à condition que la juridiction saisie ait établi que toute élection de for ou tout choix de la loi applicable a été librement convenu après l'obtention d'un conseil juridique indépendant.

Amendement 28
Article 15

Article 15	***supprimé***
Non application de la loi désignée à la demande du débiteur	
1. Lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires autres que celles envers les enfants et les adultes vulnérables et entre époux ou ex-époux, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation alimentaire à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.	
2. Lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation alimentaire à son égard suivant la loi du pays avec lequel le mariage présente les liens les plus étroits.	

Justification

Cette disposition semble enfreindre le principe de reconnaissance mutuelle et être discriminatoire.

Amendement 29
Article 17

1. La loi applicable à une obligation alimentaire détermine notamment:	1. La loi applicable à une obligation alimentaire détermine notamment:

(a) l'existence ***et l'étendue*** des droits du créancier, et envers qui il peut les exercer;	(a) l'existence des droits du créancier, ***la période pendant laquelle celui-ci peut les exercer, le montant de ces droits*** et envers qui il peut les exercer;
(b) ***la mesure dans laquelle*** le créancier peut demander des aliments rétroactivement;	(b) ***la période pendant laquelle*** le créancier peut demander des aliments rétroactivement ***et pour quel montant***;
(c) le mode de calcul et d'indexation de l'obligation alimentaire;	(c) le mode de calcul et d'indexation de l'obligation alimentaire;
(d) la prescription et les délais pour intenter une action;	(d) la prescription et les délais pour intenter une action;
(e) le droit de l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier d'obtenir le remboursement de sa prestation et les limites de l'obligation du débiteur.	(e) le droit de l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier d'obtenir le remboursement de sa prestation et les limites de l'obligation du débiteur.
2. ***Quel que soit le contenu de la loi applicable, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire***.	2. ***Nonobstant le paragraphe 1, la juridiction saisie prend comme base, lors de la fixation du montant de la prestation alimentaire, les besoins présents et actuels du créancier et les ressources actuelles et présentes du débiteur, en prenant en compte les besoins raisonnables de ce dernier et les autres obligations alimentaires auxquelles il est, le cas échéant, soumis.***

Justification

Cet amendement vise à renforcer la formulation du texte de la Commission. Il est important de préciser que les besoins actuels du créancier sont d'une importance primordiale et de prendre en compte le fait que le débiteur peut être déjà tenu de payer une prestation alimentaire, notamment à un conjoint précédent.

Amendement 30
Article 20

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. ***Toutefois, l'application d'une disposition de la loi d'un État membre désignée par le présent règlement ne peut pas être écartée sur ce fondement.***	L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Justification

Il convient de maintenir cette garantie.

Amendement 31
Article 21

Lorsqu'un État ***comprend plusieurs*** unités territoriales ***dont chacune a ses*** propres règles ***en matière d'obligations alimentaires, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon*** le présent règlement.	***Un*** État ***dans lequel différentes*** unités territoriales ***ont leurs*** propres règles ***de droit en matière d'obligations alimentaires n'est pas tenu d'appliquer*** le présent règlement ***aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales***.

Justification

Cette disposition est reprise de la proposition de règlement Rome II. Les États membres comportant plusieurs unités territoriales ayant leurs propres règles juridiques devraient décider eux-mêmes les modalités d'application du règlement à ces unités territoriales.

Amendement 32
Article 22, paragraphe 3

3. ***Les États membres informent la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des modes de notification et de signification qui sont applicables. Ils communiquent à la Commission toute modification apportée à ces informations***. ***La Commission met ces informations à la disposition du public.***	3. ***La signification ou la notification peuvent aussi être effectuées auprès d'un représentant du défendeur.***

Justification

Les méthodes de signification ou de notification prévues correspondent à celles qui sont fixées par le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, qui ne prévoit pas de modifier la méthode de signification ou de notification applicable. Dans un but de simplification, il convient d'envisager de ne mentionner que le règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Le nouveau paragraphe 3 permet que la signification ou la notification soient accomplies auprès du représentant du défendeur, conformément à une disposition incluse dans le

règlement n° 1896/2006.

Amendement 33
Article 29

Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure d'exécution, de l'assistance ***la plus favorable*** ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.	Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure d'exécution, de l'assistance ***conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires***[1] ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution. _____ [1] ***JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.***

Amendement 34
Article 33, point a)

a) le débiteur fait valoir de nouvelles circonstances ou des circonstances qui étaient inconnues de la juridiction d'origine lorsque celle-ci a rendu sa décision;	***supprimé***

Justification

Cette disposition laisse une trop grande latitude à un débiteur d'aliments souhaitant échapper à ses obligations. La situation dans laquelle le débiteur exerce un recours devant sa juridiction d'origine est déjà prévue au point b). En outre, on ne sait pas bien comment la juridiction d'exécution sera en mesure de réviser la décision de la juridiction d'origine: tous les jugements ne contiennent pas un exposé exhaustif de leurs motifs et la juridiction où l'exécution est demandée ne reçoit pas le dossier de l'affaire.

Amendement 35
Article 35, paragraphe 1

1. Un créancier peut demander à la juridiction saisie au fond de délivrer un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire destiné, dans un autre État membre, à l'établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte bancaire. La demande et l'ordre de gel temporaire d'un compte bancaire sont conformes aux formulaires dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent règlement.	1. Un créancier peut demander à la juridiction saisie au fond de délivrer un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire ***correspondant au montant nécessaire pour répondre à l'obligation alimentaire,*** destiné, dans un autre État membre, à l'établissement bancaire dans lequel le débiteur est titulaire d'un compte bancaire. La demande et l'ordre de gel temporaire d'un compte bancaire sont conformes aux formulaires dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent règlement.

Amendement 36
Article 35 bis (nouveau)

	Article 35 bis
	Autres ordres d'exécution
	La juridiction saisie peut ordonner toutes les autres mesures d'exécution prévues par le droit national qu'elle jugera appropriées.

Justification

La juridiction dans laquelle l'exécution est demandée ne devrait pas être limitée aux ordres énumérés par le règlement. Considérant qu'il convient d'encourager les États membres à examiner des moyens d'exécution inédits, y compris ceux qui se sont révélés efficaces dans des juridictions de pays n'appartenant pas à l'Union européenne, les juridictions devraient certainement utiliser la panoplie complète des mesures dont elles disposent en vertu de leur droit national.

Amendement 37
Article 38, paragraphe 1

1. Les dispositions du chapitre VI sont applicables, en tant que de besoin, à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords entre parties qui sont exécutoires. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel un acte authentique ou un accord entre parties est exécutoire délivre, ***à la demande de toute partie intéressée***, un extrait d'acte en utilisant le	1. Les dispositions du chapitre VI sont applicables, en tant que de besoin, à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords entre parties qui sont exécutoires. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel un acte authentique ou un accord entre parties est exécutoire délivre, ***automatiquement***, un extrait d'acte en utilisant le formulaire dont le modèle

formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement.	figure à l'annexe II du présent règlement.

Justification

Les dispositions du règlement devraient s'appliquer avec un minimum de formalités.

Amendement 38
Article 44, paragraphe 1, partie introductive

1. Les autorités centrales donnent accès aux informations permettant de faciliter le recouvrement des créances alimentaires dans les conditions prévues au présent chapitre. Ces informations sont fournies afin d'atteindre les objectifs suivants:	1. Les autorités centrales donnent accès aux informations permettant***, dans une affaire spécifique,*** de faciliter le recouvrement des créances alimentaires dans les conditions prévues au présent chapitre. Ces informations sont fournies afin d'atteindre les objectifs suivants:

Amendement 39
Article 44, paragraphe 1, point a)

a) localisation du débiteur;	a) localisation ***de l'adresse du*** débiteur;

Amendement 40
Article 44, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. En vertu du principe de proportionnalité, l'utilisation, parmi les informations disponibles, de données personnelles devrait être effectuée au cas par cas et devrait n'être autorisée que si nécessaire, pour faciliter l'exécution d'obligations alimentaires.

Amendement 41
Article 44, paragraphe 1 ter (nouveau)

	1 ter. Les données biométriques telles que les empreintes digitales ou les données ADN ne sont pas utilisées.

Amendement 42
Article 44, paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. Le traitement de certaines catégories particulières de données concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat, l'orientation sexuelle ou l'état de santé ne devrait être possible que s'il est absolument nécessaire et proportionné dans le cadre d'une affaire spécifique et avec des garanties spécifiques.

Amendement 43
Article 44, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les demandes d'information portant sur d'autres éléments que ceux énumérés au paragraphe 2 devraient être proportionnées et nécessaires pour atteindre les objectifs prévus au paragraphe 1.

Amendement 44
Article 46, paragraphe 3

3. Une juridiction ne peut conserver une information communiquée conformément au présent règlement qu'aussi longtemps qu'elle en a besoin pour faciliter le recouvrement d'une créance alimentaire. ***Le délai de conservation ne peut excéder un an.***	3. Une juridiction ne peut conserver une information communiquée conformément au présent règlement qu'aussi longtemps qu'elle en a besoin pour faciliter le recouvrement d'une créance alimentaire.

Justification

L'information doit être accessible aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elle a été réunie ou pour être ultérieurement traitée. En effet, en matière d'obligations alimentaires, il est probable que, dans certains cas, l'information sera nécessaire pendant une période assez longue, afin de permettre au juge de réexaminer périodiquement que les fondements juridiques sur lesquels reposent les obligations alimentaires restent valables et de chiffrer convenablement ces obligations. Rappelons, que selon les informations fournies par la Commission, la période de versement d'une créance alimentaire est en moyenne de huit ans

dans l'Union européenne.

Amendement 45
Article 48, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le présent règlement est conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et requiert des États membres qu'ils protègent les droits et les libertés des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel, et en particulier leur droit à la vie privée, afin de garantir la libre circulation des données au sein de la Communauté.

Amendement 46
Article 50

Toute modification des annexes du présent règlement est adoptée suivant la procédure consultative visée à l'article 51, paragraphe 2.

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 47
Article 51

1. La Commission est assistée par ***un*** comité***, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission***.	1. La Commission est assistée par ***le*** comité ***visé à l'article 75 du règlement (CE) n° 44/2001***.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***la procédure consultative prévue à*** l'article 3 de la décision 1999/468/CE ***s'applique, dans le respect*** des dispositions de l'article ***7, paragraphe 3*** de celle-ci.	2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***les articles*** 3 ***et 7*** de la décision 1999/468/CE ***s'appliquent, compte tenu*** des dispositions de l'article ***8*** de celle-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Il manque à ce jour à l'Union européenne un système commun et harmonisé de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments.

L'objectif premier de la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est d'éliminer les obstacles juridiques qui empêchent le recouvrement des pensions alimentaires par un citoyen résidant dans un autre État membre.

Ce règlement a pour objectif de permettre un recouvrement des pensions alimentaires rapide et (en règle générale) sans frais. Pour les citoyens de l'Union européenne, ce règlement est à la fois important et nécessaire. Avec la réalisation du marché intérieur, la circulation transfrontalière des personnes s'est considérablement accrue – ce qui a entraîné des difficultés qui sont susceptibles de se poser aux partenaires de migrants, surtout dans les nouveaux États membres, dont les citoyens utilisent pleinement la liberté de circulation. En outre, il convient de tenir compte du fait que les divorces et les séparations sont en augmentation dans l'ensemble de l'Union.

En préparant le présent rapport, votre rapporteur a été en contact aussi bien avec des institutions qui s'occupent des obligations alimentaires qu'avec des personnes qui cherchent à en bénéficier. À la suite des consultations, il a dû se résoudre au pénible constat que, dans de nombreux cas, les décisions de justice ne sont pas exécutées. En Pologne, par exemple, on estime que 10% seulement des personnes qui sont tenues de verser des obligations alimentaires se soumettent à cette exigence. Les autres personnes qui devraient subvenir financièrement aux besoins de leurs enfants cherchent par tous les moyens à ne pas le faire: elles transfèrent leurs biens à des parents proches ou éloignés; officiellement, elles ne travaillent pas mais disposent d'une manière ou d'une autre d'un revenu stable; elles ne vont pas retirer les lettres que leur adressent leurs créanciers, elles se soustraient à la justice. Pour contraindre une personne au paiement de ses obligations alimentaires, les institutions compétentes sont même contraintes de recourir à des mesures radicales, telles que le retrait du permis de conduire. Par ailleurs, les créanciers vivent dans des conditions tout à fait misérables et très souvent n'ont pas même de moyens de subsistance.

On comprend sans peine qu'il est d'autant plus difficile de faire face à de tels problèmes que le débiteur réside à l'étranger. L'obtention de la créance d'aliments est beaucoup plus longue, plus complexe et, dans de nombreux cas, elle est même impossible. C'est justement pour éviter de telles situations et, par conséquent, faciliter la vie des citoyens de l'Union européenne qu'un tel règlement a été introduit.

Afin d'attirer l'attention sur cette question importante et d'encourager les États membres à y faire face, mais aussi, au plus vite, de mener à bien le travail sur la proposition de règlement, votre rapporteur a décidé d'organiser sur cette question une audition publique, prévue pour le 11 septembre.

2. Cadre juridique

La proposition de règlement est le résultat d'un plan d'action à long terme visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, adopté par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de La Haye de novembre 2004 (connu sous le nom de "Programme de La Haye"). Aux termes de ce programme, "la Commission est invitée à présenter (…) en 2005, un projet d'instrument sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, notamment les mesures conservatoires et l'exécution provisoire".

Dans le même temps, et ce depuis 1999, la Conférence de La Haye de droit international privé (organisation internationale où est représenté l'ensemble des États membres de l'Union européenne aux côtés de quarante autres États) travaille parallèlement à une réforme en profondeur du système international de recouvrement des créances alimentaires à l'étranger. L'achèvement des travaux est prévu pour le mois de novembre 2007.

Votre rapporteur suit attentivement les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé, dont les dispositions devraient s'accorder avec les propositions de l'Union européenne. Dans le même temps, toutefois, votre rapporteur considère qu'il faut que l'Union européenne dispose d'une réglementation interne distincte en la matière. En raison du nombre élevé de sources et du niveau d'intégration entre les États membres, qui ne peuvent être comparées à la situation des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne, mais aussi de la portée différente des objectifs fixés par l'Union européenne, il est nécessaire d'instaurer un système distinct, plus avancé, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments. Il va de soi qu'un nouveau système doit correspondre, le plus possible, au cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, mais il peut également aller plus loin. Il faut également rappeler que la ratification d'une convention prend du temps et que, parfois, les États n'y procèdent même pas. Lorsque l'on considère le recouvrement des obligations alimentaires dans sa globalité et la tendance de ce problème à s'aggraver, il est tout à fait clair qu'un mécanisme nouveau, rapide et efficace en la matière s'impose au niveau de l'Union européenne.

3. Champ d'application et contenu

Le champ d'application du règlement couvre l'ensemble des obligations alimentaires résultant de liens familiaux (article 1). Votre rapporteur considère que les solutions adoptées dans la proposition de règlement vont dans le bon sens. Toutefois, comme le terme d'"obligation alimentaire" reçoit une définition différente dans chaque État membre, il considère que le champ d'application du règlement devrait couvrir les obligations alimentaires prévues dans la législation nationale de chaque État membre.

La Commission a présenté, dans un seul instrument, tous les mécanismes applicables en la matière: compétence, droit applicable, reconnaissance et exécution, coopération et levée des entraves au bon déroulement des procédures.

Le règlement à l'examen doit permettre de faciliter la vie des citoyens. La disposition qui apparaît la plus nécessaire est celle qui vise à simplifier la conduite des procédures requises

pour établir les obligations alimentaires. À cette fin, la Commission suggère que, aussitôt la décision prononcée, des mesures doivent être prises pour que celle-ci ait la même force que dans l'État membre d'origine, sans autre formalité.

En pratique, la procédure de créance alimentaire ne devrait comporter qu'une seule démarche, c'est-à-dire que le créancier devrait soumettre une demande à un tribunal. Ensuite, à la demande du tribunal, un organe central désigné dans l'État du créancier, communiquerait la requête appropriée à un organe central désigné dans l'État du débiteur, lequel serait chargé de réunir les informations nécessaires sur le débiteur pour établir et exécuter l'obligation alimentaire, puis les envoyer à l'État du créditeur.

Le créancier devrait avoir le droit de demander au tribunal de son lieu d'origine un paiement mensuel direct par l'employeur du débiteur établi dans un autre État membre ou par une banque située dans un autre État membre où le créancier est titulaire d'un compte bancaire (article 34). Un créancier peut demander au tribunal saisi de prononcer un ordre de gel temporaire d'un compte bancaire et que celui-ci soit transmis à une banque d'un autre État membre, où le créancier est titulaire d'un compte bancaire (article 35). En règle générale, la créance alimentaire doit être de premier rang face à toutes les autres dettes contractées par le débiteur (article 36).

4. Conclusions

Votre rapporteur soutient la proposition de règlement et considère que les solutions proposées vont dans le bon sens. Leur mise en œuvre aura incontestablement des effets positifs sur le plan social car elle permettra qu'un créancier d'aliments résidant dans un État membre puisse faire valoir ses droits auprès de son débiteur résidant dans un autre État membre. Par conséquent, le règlement peut améliorer le fonctionnement du marché intérieur principalement en éliminant les obstacles à la libre circulation des personnes qui pâtissent actuellement d'incompatibilités dans l'exécution des obligations alimentaires.

La proposition de règlement sur les obligations alimentaires répond à un besoin authentique dans une société moderne: améliorer la situation des créanciers alimentaires que sont en premier lieu les enfants. L'augmentation du nombre de couples séparés, qui se conjugue à une plus grande mobilité dans l'Union européenne, se traduit inévitablement par la multiplication de litiges transfrontaliers en matière de créances alimentaires. En rendant plus efficace le recouvrement des créances alimentaires, on améliore ainsi les conditions d'existence et d'éducation de nombreux enfants. La proposition facilitera la tâche des créanciers d'aliments qui attendent de porter sa créance devant un tribunal compétent. Dès que la décision aura été rendue, des mesures seront adoptées pour garantir sa reconnaissance automatique dans tous les États membres, sans autre formalité. Le nouveau règlement représente un changement notable, puisque le droit du citoyen à faire valoir sa créance sera considérablement renforcé.